

# Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Parc résidentiel de loisirs » sur la commune de Saint-Anthème (département de Puy-de-Dôme)

Décision n° 2022-ARA-KKP-4076

# DÉCISION

# à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande initiale enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3901, déposée complète par la société Les Airelles le 20 juillet 2022, et publiée sur Interne sur Internet ;

**Vu** la décision n°2022-ARA-KKP-3901 du 23 août 2022 de soumission à évaluation environnementale du projet de Parc résidentiel de loisirs déposé par la société Les Airelles ;

**Vu** le recours enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4076, déposé par la société Les Airelles le 19 octobre 2022 et publiée sur Internet, à l'encontre de la décision n° 2022-ARA-KKP-3901 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 novembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 22 novembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste, sur la commune de Saint-Anthème, au lieu dit « Prabouré », à construire sur la parcelle cadastrée G2143 , sur une superficie de 1,5 ha :

- 10 yourtes traditionnelles mongoles, sur pilotis, pouvant accueillir 40 personnes ;
- un bâtiment d'accueil d'environ 202 m² d'une hauteur au faîtage de 4,47 m ;
- une aire de jeux d'enfants comprenant 2 balançoires et un toboggan ;
- · des annexes telles que les blocs sanitaires « préfabriqués » posés sur pilotis ;
- un garage d'environ 88,8 m<sup>2</sup> d'une hauteur au faîtage de 4,45 m;
- une aire de stationnement de 21 places :
- une aire de tri sélectif d'environ 29,7 m<sup>2</sup>;
- une micro-station d'assainissement ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 42a Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision initiale n°2022-ARA-KKP-3901 du 23 août 2022 s'appuyait sur :

la localisation du projet dans ou à proximité de plusieurs zonages environnementaux;

- les choix architecturaux sans rapport avec le bâti vernaculaire de la commune, nécessitant un approfondissement de la prise en compte par le projet des enjeux paysagers et architecturaux ;
- la nécessité d'une étude des solutions alternatives sur l'implantation et du dimensionnement des bâtiments projetés, du fait des bâtiments vacants et des conséquences associées en matière d'artificialisation et de consommation d'espace;
- la nécessaire justification de l'articulation entre le projet et les documents de planification d'ordre supérieur ;
- l'approfondissement des enjeux de biodiversité les enjeux et la définition de mesures d'évitement et de réduction ;

# Considérant que dans son courrier de recours, le pétitionnaire :

- fait état d'une réduction des surfaces du bâtiment d'accueil (de surface de 150 m² au lieu de 202 m² précédemment) et du garage (75 m² au lieu de 88 m²) ainsi que de l'implantation de l'aire de tri sélectif sur une surface déjà artificialisée ;
- présente une analyse des solutions alternatives étudiées s'agissant du centre de loisirs et de l'auberge communale ;
- indique que le caractère historique et pittoresque du site de Prabouré n'est pas présent, au regard des multiples installation actuellement en place ;
- fournit des éléments de justification quant aux documents d'ordre supérieur, et en particulier que le secteur est classé en zone NS2 du PLUi destinée à l'installation de résidences démontables ou de résidences mobiles d'habitation légères de loisirs mobiles ou démontables, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site;
- présente un approfondissement de l'état initial de la biodiversité et des mesures prévues ;

## Considérant qu'en matière architecturale et paysagère :

- les éléments ayant justifié la décision de soumission ne peuvent pas être levés, faute d'évolution du projet et que, de plus, les éléments du recours soulignent l'hétérogénéité des constructions sur le secteur, qui sera encore accentuée du fait du projet;
- le projet ne contribuera pas à la résorption des friches touristiques sur le secteur, en particulier du fait qu'il maintient la dégradation en l'état;

**Considérant** que l'étude des solutions alternatives au projet, nécessite d'être approfondie, au regard des enjeux de réduction de l'artificialisation des sols et de préservation du paysage ;

#### Considérant qu'au regard de l'articulation avec les documents d'ordres supérieurs :

- s'agissant du ScoT et de la charte du parc, le projet va à l'encontre de la démarche globale d'aménagement lancée à cette échelle, et que la qualité architecturale et paysagère sont des thématiques importantes qui nécessitent d'être approfondies ;
- s'agissant du PLUi, que le règlement de la zone NS2 impose que le projet ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, ce qui nécessite d'être démontré à l'appui d'une étude paysagère approfondie;

#### Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Parc résidentiel de loisirs situé sur la commune de Saint-Anthème est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont :
  - o d'approfondir la définition du projet en matière paysagère et architecturale et d'en étudier les impacts paysagers et architecturaux ;
  - d'étudier les solutions alternatives à la création de nouveaux bâtiments, alors qu'existent à proximité immédiate des bâtiments vacants susceptibles d'être mobilisés;
  - approfondir l'articulation entre le projet et les documents d'ordres supérieurs et en particulier de la charte du parc naturel régional, du SCoT Livradois-Forez et le PLUi en cours d'élaboration;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

### DÉCIDE

**Article 1**er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Parc résidentiel de loisirs, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4076 présenté par Les Airelles, concernant la commune de Saint-Anthème (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, le directeur adjoint

**Didier BORREL** 

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

# Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
  69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
   Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
   Palais des juridictions administratives
   184 rue Duguesclin
   69433 LYON Cedex 03